



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS d'OCTOBRE 2019 - partie 2 (jusqu'au 31 octobre)

Publié le 04 novembre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE 2019 – partie 2 du 4 novembre 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

décision tarifaire n° 2215 du 17 octobre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc Ls Résidences lozériennes d'Olt

décision tarifaire n° 2206 du 17 octobre 2019 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de ITEP Bellessagne

décision tarifaire n° 2227 du 18 octobre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc Le Clos du Nid

décision tarifaire n° 2241 du 18 octobre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM Abbé Bassier

décision tarifaire n° 2243 du 18 octobre 2019 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de EEAP Les Genêts

décision tarifaire n° 2378 du 24 octobre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Maria Vincent

décision tarifaire n° 2458 du 28 octobre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc Le Clos du Nid

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019- du 2019-288-001 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition du comité médical départemental

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019-288-002 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme pour le département de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-291-0001 du 18 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de reprise de la digue du moulin de La Malène sur le territoire de la commune de La Malène

ARRETE n° DDT-SAL-2019-296-0001 du 23 octobre 2019 accordant à la commune de CHANAC une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières à l'occasion de l'élaboration du PLU

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-297-0001 du 24 octobre 2019 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales et autres cultures pour dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2019-2020

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-303-0002 du 30 octobre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Moulin des deux Rieu – Impasse du Pré Moulin – 48600 GRANDRIEU

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-303-0003 du 30 octobre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Bar-restaurant « Le Subvert » – 5, rue Serpente – Florac – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

Préfecture

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2019-289-001 du 16 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF- 2019-289-002 du 16 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-290-001 du 17 octobre 2019 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière

ARRETE n° PREF BCPPAT2019– 294 -007 du 21 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Laubert - Captage de Chapel

ARRETE n° PREF BCPPAT2019– 294 - 008 du 21 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Laubert - Captage de Fontbonne

ARRETE n° PREF BCPPAT2019–294-009 du 21 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Laubert - Captage de Gourgons

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019 – 294 -0010 du 21 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Gourgons - Commune de Laubert

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-295-003 du 22 octobre 2019 Portant convocation des électeurs de la commune de LA MALENE pour une élection partielle complémentaire

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-304-002 du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Evelyne BOUKERA cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Unité départementale de la Lozère de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° UD48-DIRECCTE-2019-294-002 du 21 octobre 2019 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté du 18 octobre 2019 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité – réhabilitation de la ligne aérienne 63 KV Margeride – Saint Sauveur: remplacement du pylône n° 67

Direction interrégionale des routes Massif Central

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N-029 du 07 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de la Lozère

Arrêté temporaire n° 2019-N-36 du 23 octobre 2019 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère à compter du 28 octobre 2019 à 8 h et jusqu'au 8 novembre 2019 à 18 h inclus et concernant la circulation sur les bretelles n° 9 et 11 du diffuseur n° 32 « La Garde – aire de la Lozère » de l'A75. La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre la réalisation d'une fouille technique pour l'extension de réseaux télécoms

DECISION TARIFAIRE N°2215 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2213 en date du 17/10/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 688 126.98€, dont 5 524.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 688 126.98 €
(dont 5 688 126.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480001320 | 3 820 203.59 | 0.00 | 175 834.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001718 | 278 111.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780204 | 1 093 955.74 | 0.00 | 85 753.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001700 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 234 267.88 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480001320 | 207.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001718 | 59.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780204 | 71.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001700 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 32.09 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 474 010.58€.
(dont 474 010.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 682 602.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 682 602.08 €
(dont 5 682 602.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|------------|
| 480001320 | 3 818 784.25 | 0.00 | 173 417.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001718 | 278 008.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780204 | 1 093 549.30 | 0.00 | 84 574.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001700 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 234 267.88 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480001320 | 207.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001718 | 59.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780204 | 71.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001700 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 32.09 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 550.17€ (dont 473 550.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 17/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2206 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1920 en date du 12/09/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 249 714.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 188 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 958 598.58 |
| | - dont CNR | 150 102.51 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 233 787.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 380 386.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 249 714.11 |
| | - dont CNR | 150 102.51 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 130 672.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 380 386.11 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 476.18 €.

Soit un prix de journée globalisé de 340.61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 099 611.60 €.
- (douzième applicable s'élevant à 174 967.63 €.)
- prix de journée de reconduction de 317.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE, Le 17/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2227 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1886 en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 26 007 863.87€, dont -78 174.68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 007 863.87 €
(dont 26 007 863.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 464 935.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 4 525 824.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 1 400 501.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 224 345.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 305 148.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 1 865 160.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 1 858 828.24 | 646 589.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------|------------|------|------|------|
| 480780352 | 1 780 478.34 | 685 080.66 | 0.00 | 249 120.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 1 299 583.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 1 117 728.19 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 4 512 110.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 4 218 690.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 853 736.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|----------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 109.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 214.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 233.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 128.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 70.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 61.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 302.00 | 303.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 313.24 | 329.37 | 0.00 | 1 557.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 96.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 58.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 211.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 210.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 76.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 167 321.98

(dont 2 167 321.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 086 038.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 086 038.55 €

(dont 26 086 038.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 466 327.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 4 526 307.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 1 404 692.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 225 017.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 306 062.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 1 870 726.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 1 864 391.45 | 659 683.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 1 787 278.46 | 687 697.16 | 0.00 | 250 072.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 1 303 496.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 1 121 063.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 4 525 615.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 4 231 316.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------|------|------|------|------|------|------|
| 480783786 | 856 291.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|------------|------|------|------|------|------|------|

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|----------|-------|-------|-------|
| FINESSE | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 109.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 214.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 234.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 129.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 70.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 62.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 302.91 | 309.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 314.44 | 330.62 | 0.00 | 1 562.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 97.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 58.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 211.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 211.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 76.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 173 836.55 (dont 2 173 836.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 18/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 2241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1867 en date du 29/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM ABBE BASSIER - 480001023.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 703 783.38€ au titre de 2019, dont 24 556.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 648.61€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 679 227.38€
(douzième applicable s'élevant à 56 602.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 18/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2243 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2236 en date du 18/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée EEAP LES GENETS - 480780246 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 628 352.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 320 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 110 878.54 |
| | - dont CNR | 40 750.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 247 649.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 678 528.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 628 352.54 |
| | - dont CNR | 40 750.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 41 526.00 |
| | Reprise d'excédents | 5 649.82 |
| | TOTAL Recettes | 2 678 528.36 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 029.38 €.

Soit un prix de journée globalisé de 258.52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 593 252.36 €.
- (douzième applicable s'élevant à 216 104.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 255.07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 18/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2378 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 817 387.98€, dont 37 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 817 387.98 €

(dont 2 817 387.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480780691 | 2 817 387.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480780691 | 289.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 234 782.33€ (dont 234 782.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 780 387.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 780 387.98 €

(dont 2 780 387.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480780691 | 2 780 387.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480780691 | 285.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 699.00 € (dont 231 699.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2458 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 26 007 863.85€, dont -78 174.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 007 863.85 €

(dont 26 007 863.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 466 327.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 4 539 330.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 1 404 692.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 225 017.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 306 062.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 1 870 726.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 1 820 021.87 | 643 983.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------|------------|------|------|------|
| 480780352 | 1 766 861.82 | 679 841.39 | 0.00 | 247 215.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 1 303 496.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 1 121 063.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 4 525 615.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 4 231 316.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 856 291.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|----------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 109.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 215.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 234.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 129.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 70.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 62.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 295.70 | 302.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 310.85 | 326.85 | 0.00 | 1 545.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 97.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 58.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 211.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 211.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 76.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 167 322.00

(dont 2 167 322.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 086 038.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 086 038.55 €

(dont 26 086 038.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 466 327.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 4 526 307.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 1 404 692.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 225 017.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 306 062.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 1 870 726.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 1 864 391.45 | 659 683.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 1 787 278.46 | 687 697.16 | 0.00 | 250 072.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 1 303 496.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 1 121 063.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 4 525 615.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 4 231 316.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------|------|------|------|------|------|------|
| 480783786 | 856 291.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|------------|------|------|------|------|------|------|

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|----------|-------|-------|-------|
| FINES | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 480000959 | 109.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001221 | 214.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480001759 | 234.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002955 | 129.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480002997 | 70.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780055 | 62.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780188 | 302.91 | 309.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780352 | 314.44 | 330.62 | 0.00 | 1 562.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780428 | 97.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780584 | 58.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780592 | 211.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480780857 | 211.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 480783786 | 76.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 173 836.55 (dont 2 173 836.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 28/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

Signé



PREFETE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**A R R E T E n° DDCSPP-SG-2019- du 2019-288-001 du 15 octobre 2019
portant modification de la composition du comité médical départemental**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Lozère

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019 portant modification de la liste des médecins agréés pour le département de la Lozère

CONSIDERANT la lettre de démission du Dr Jean-Marc MARECHAL du 4 octobre 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à MENDE
- M. le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS

b) Membres suppléants :

- Mme le Docteur Pierrette GALLI DOUANI à BRENOUX
- M. le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN SUR LIMAGNOL

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2019-288-002 du 15 octobre 2019
portant modification de la composition de la commission de réforme
pour le département de la Lozère**

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-288-001 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition du comité médical départemental pour le département de la Lozère ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignées membres de la commission de réforme du département de la Lozère, placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, les personnes suivantes :

- 1) Le chef de service de l'agent ou son représentant ;
- 2) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3) Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps ;
- 4) Deux praticiens de médecine générale :
 - Titulaires :
 - Madame le Docteur Annick PAUGET
 - Monsieur le Docteur Christian ALBARIC
 - Suppléants :
 - Madame le Docteur Pierrette GALLI-DOUANI
 - Monsieur le Docteur Marc-Francis LEROUX
- 5) Un médecin spécialiste agréé pour les dossiers relevant de sa compétence, si son concours est nécessaire

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-291-0001 du 18 octobre 2019

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de reprise de la digue du moulin de La Malène sur le territoire de la commune de La Malène

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementales des Territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} octobre 2019 et modifiée le 9 octobre 2019, présentée par Monsieur SIMON Jean relative aux travaux de reprise du pied du seuil du moulin de la Malène sur la Commune de la Malène ;
- VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau peuvent conduire à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SIMON Jean, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de reprise du pied du seuil du moulin de La Malène sur la commune de La Malène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime | arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0. | 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | déclaration | arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. |

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la reprise du pied du seuil du moulin de La Malène à l'aide de blocs d'enrochement, situé sur la Commune de La Malène.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

A titre exceptionnel, les travaux, nécessitant des traversées du lit mouillé du Tarn, peuvent être réalisés dès notification du présent arrêté et doivent être impérativement terminés avant le 31 octobre 2019. En cas d'impossibilité, ceux-ci doivent être reportés à l'année suivante et être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au préalable et dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Les travaux débuteront après l'abaissement du plan d'eau soit par turbinage des eaux soit par ouverture de la vanne de vidange.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé.

Il est autorisé la traversée, soit 1 aller-retour de la pelle mécanique pour se rendre sur l'atterrissement central et accéder à la zone de travaux.

La traversée des engins nécessaire à l'apport sur le site des matériaux prévus pour la réparation du seuil est limitée au strict minimum.

Au droit de la zone de travaux, une partie de l'atterrissement peut être poussée jusqu'au pied du seuil afin de créer un matelas de galets pour que la pelle mécanique travaille à sec.

De la même manière, des galets peuvent être poussés depuis l'atterrissement central vers le parking situé en rive droite pour créer une surélévation du fond du lit afin que les engins traversent dans une zone le plus à sec possible.

La remise en eau du barrage intervient progressivement dès que le niveau du Tarn le permet afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique et sur les usages.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'ensemble des engins devant traverser le cours d'eau et devant travailler à proximité ne devra présenter aucune fuite (huile, carburant...) susceptible de polluer le cours d'eau.

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune piscicole présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux si cela s'avère nécessaire.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 10 – sécurité des biens et des personnes

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis-à-vis des risques d'inondation.

Une surveillance des stations de vigilance crue de jour comme de nuit est réalisée, ainsi qu'une permanence sur le chantier afin d'assurer le déclenchement des alertes en cas de risque crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable, ainsi que toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique sur et aux abords du site.

Titre III – dispositions générales

Article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement. La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

Article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 13 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Malène.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Aménagement et Logement

Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n° DDT-SAL-2019-296-0001 du 23 octobre 2019
accordant à la commune de CHANAC une dérogation en application des dispositions de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones
naturelles, agricoles ou forestières à l'occasion de l'élaboration du PLU.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2017-234-0013 du 22 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine Wils-Morel, préfète de la Lozère ;
- VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Lozère en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2019-197-0001 du 16 juillet 2019 refusant à la commune de CHANAC une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
- VU** la nouvelle demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée reçue en Préfecture le 7 Août 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Lozère en date du 15 octobre 2019 sur le nouveau projet de PLU ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

A R R E T E :

Article 1 - Il est accordé à la commune de Chanac une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'approuver le projet de PLU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-297-0001 du 24 octobre 2019
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales et autres cultures
pour dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2019-2020

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le barème émis le 10 octobre 2019 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2019-2020, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

a) Barème des indemnisations des céréales pour la campagne 2019-2020.

| Culture | Prix national du quintal en € | | Prix départemental du quintal en € |
|-----------------|-------------------------------|---------|------------------------------------|
| | Minimum | Maximum | |
| Blé tendre | 13,70 | 16,10 | 16,10 |
| Seigle | 14,30 | 16,70 | 16,70 |
| Orge de mouture | 12,20 | 14,60 | 14,60 |
| Avoine noire | 12,30 | 14,70 | 14,70 |
| Triticale | 12,60 | 15,00 | 15,00 |

b) Barème des indemnisations pour les autres cultures.

| Culture | Unité | Barème en € |
|--------------------|---------|-------------|
| Mélange - Méteil | quintal | 14,70 |
| Pomme de terre | quintal | 50,00 |
| Paille de céréales | quintal | 4,00 |

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

.../...

c) Conditions des productions biologiques.

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

d) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois,
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage,
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-303-0002 du 30 octobre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 070 19 A 0001
Demandeur : Monsieur Christophe TORTEROTOT demeurant Impasse du Pré Moulin –
48600 GRANDRIEU
Lieu des travaux : Moulin des deux Rieu – Impasse du Pré Moulin – 48600 GRANDRIEU
Classement : Types M et Y de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 829 937 192 00013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 17 octobre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 070 19 A 0001 en date du 07 juin 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible le niveau 2 du moulin aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) ;

/...

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible le niveau 2 du moulin aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant).

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible le niveau 2 du moulin aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de GRANDRIEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef d'Unité Prévention des Risques et Gestion de Crise

SIGNÉ

Emmanuel GEORGES

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-303-0003 du 30 octobre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 19 B 0004
Demandeur : Monsieur HENNAERT Mickaël demeurant 5, rue Serpente – Florac – 48400
FLORAC TROIS RIVIÈRES
Lieu des travaux : Bar-restaurant « Le Subvert » – 5, rue Serpente – Florac – 48400 **FLORAC
TROIS RIVIÈRES**
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 850 398 611 00010
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées* : 10 octobre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 061 19 B 0004 en date du 28 mai 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes la porte d'entrée du restaurant ;

/...

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de mettre aux normes la porte d'entrée du restaurant du fait des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes la porte d'entrée du restaurant est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef d'Unité Prévention des Risques et Gestion de Crise

SIGNÉ

Emmanuel GEORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2019-289-001 du 16 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Gorges Causses Cévennes à compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes.
- VU les délibérations des conseils municipaux de : Bédoues-Cocurès (09/07/2019) ; Les Bondons (21/08/2019) ; Florac Trois Rivières (04/07/2019) ; Fraissinet de Fourques (18/07/2019) ; Gatuzières (16/07/2019) ; Gorges du Tarn Causses (25/06/2019) ; Hures la Parade (10/07/2019) ; Ispagnac (24/06/2019), Mas Saint Chély (26/07/2019), Meyrueis (24/06/2019), Rousses (19/06/2019), Saint Pierre des Tripiers (03/07/2019) et de Vébron (05/07/2019), se prononçant pour un accord local à 35 (trente-cinq) sièges de conseillers communautaires.
- VU la délibération en date du 17 juin 2019 du conseil municipal de Cans et Cévennes ne donnant pas son accord à la mise en œuvre de l'accord local à 35 (trente-cinq) sièges.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 35 (trente-cinq) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune Gorges Causses Cévennes en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 35 (trente-cinq).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 35 (trente-cinq) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| Communes membres (17) | Population municipale | Nombre de sièges |
|-----------------------|-----------------------|------------------|
|-----------------------|-----------------------|------------------|

| | (habitants) | |
|---------------------------|-------------|---|
| Florac Trois Rivières | 2069 | 9 |
| Gorges du Tarn Causses | 971 | 4 |
| Ispagnac | 892 | 4 |
| Meyrueis | 833 | 4 |
| Bédoues-Cocurès | 481 | 2 |
| Cans et Cévennes | 280 | 1 |
| Hures la Parade | 260 | 1 |
| Barre des Cévennes | 205 | 1 |
| Vébron | 199 | 1 |
| Les Bondons | 143 | 1 |
| La Malène | 143 | 1 |
| Cassagnas | 120 | 1 |
| Mas saint Chély | 116 | 1 |
| Rousses | 113 | 1 |
| Saint Pierre des Tripiers | 84 | 1 |
| Fraissinet de Fourques | 74 | 1 |
| Gatuzières | 58 | 1 |

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF- 2019-289-002 du 16 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0025 du 30 novembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.
- VU** les délibérations des conseils municipaux de: Bassurels (21/06/2019); Le Collet de Dèze (24/06/2019); Gabriac (03/07/2019); Moissac Vallée Française (04/07/2019); Molezon (23/07/2019); Le Pompidou (05/07/2019); Saint André de Lancize (18/07/2019); Saint Étienne Vallée Française (21/06/2019), Saint Germain de Calberte (03/07/2019), Saint Julien des Points (26/07/2019), Saint Martin de Boubaux (13/06/2019), Saint Martin de Lansuscle (19/06/2019), Saint Michel de Dèze (25/07/2019), Saint Privat de Vallongue (12/06/2019) et de Vialas (21/06/2019), se prononçant pour un accord local à 28 (vingt-huit) sièges de conseillers communautaires.
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Sainte Croix Vallée Française (05/07/2019) et de Ventalon en Cévennes (23/07/2019) ne donnant pas leur accord à la mise en œuvre de l'accord local à 28 (vingt-huit) sièges.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 28 (vingt-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune des Cévennes au Mont Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 28 (vingt-huit).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 28 (vingt-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| Communes membres (19) | Population municipale (habitants) | Nombre de sièges |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| Le Collet de Dèze | 776 | 4 |
| Pont de Montvert – Sud Mont Lozère | 594 | 3 |
| Saint Etienne Vallée Française | 512 | 3 |
| Saint Germain de Calberte | 441 | 2 |
| Vialas | 434 | 2 |
| Sainte Croix Vallée Française | 279 | 1 |
| Saint Michel de Dèze | 248 | 1 |
| Saint Privat de Vallongue | 233 | 1 |
| Moissac Vallée Française | 221 | 1 |
| Ventalon en Cévennes | 221 | 1 |
| Saint Martin de Lansuscle | 188 | 1 |
| Saint Martin de Boubaux | 176 | 1 |
| Le Pompidou | 161 | 1 |
| Saint André de Lancize | 126 | 1 |
| Saint Hilaire de Lavit | 115 | 1 |
| Saint Julien des Points | 111 | 1 |
| Gabriac | 99 | 1 |
| Molezon | 93 | 1 |
| Bassurels | 61 | 1 |

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-290-001 du 17 octobre 2019

portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-38 et L.2223-40, D.2223-74 à D.2223-88, D.2223-99 à D.2223-109, D.223-110 à D.2223-115, D.223-116 à D.2223-1121, et R.2223-24 ;

VU le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums ;

VU l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 modifié portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les attestations d'accréditation délivrées par le Comité Français d'Accréditation (cofrac) concernant les organismes suivants : « 1,2,3,4,5 FUNÉRAIRES DE FRANCE » - SAINT-JEAN DE VEDAS (34430) ; « BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION » - PUTEAUX (92800) ; « APAVE SUDEUROPE SAS » - MARSEILLE (13322).

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 modifié portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière, sus-visé, *est abrogé*.

.../...

Article 2 – Afin d'établir la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière, sont agréés sur le département, les trois organismes ci-après désignés :

- « **1,2,3,4,5 FUNÉRAIRES DE FRANCE** »

11, Rue des Carrières
34430 SAINT-JEAN DE VEDAS
Téléphone : 06.03.21.13.61

- « **BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION** »

8, cours du Triangle
92800 PUTEAUX
Téléphone : 01 55 24 80 89

- « **APAVE SUDEUROPE SAS** »

8, Rue Jean Jacques Vernazza
ZAC Saumaty Seon
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Téléphone : 04 96 15 22 60

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à l'intéressé.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 294 - 007 du 21 octobre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Laubert
Captage de Chapel

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laubert en date du 8 avril 2016 par laquelle il sollicite la régularisation des captages et ouvrages annexes, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-154-001 du 3 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Laubert, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant ;
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Chapel, Fontbonne et Gourgons, du réservoir de Gourgons, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 01 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Laubert, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chapel sise sur ladite commune,
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chapel.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chapel est situé au lieu-dit de Lous Chapels, sur la parcelle numéro 935 section A de la commune de Laubert.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 702,520$ km, $Y = 1956,640$ km, $Z = 1325$ m/NGF.

Sa profondeur est de 2 mètres.

Il est constitué d'un dispositif de collecte constitué de buses en béton d'un diamètre d'un mètre avec des joints cimentés. Le radier de l'ouvrage se trouve à environ 2 mètres de profondeur. Il est surélevé par rapport au sol d'environ 0,35 m.

Cet ouvrage comprend un seul bac servant au dessablage et à la prise d'eau. Ce bac est muni d'une bonde de fond avec trop-plein dont l'exutoire n'est ni protégé ni équipé d'un dispositif anti intrusion. La prise d'eau se fait par une canalisation en PVC munie d'une crépine. Il existe un deuxième départ en diamètre plus petit et équipé d'une crépine permettant l'alimentation d'un abreuvoir.

L'accès se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

Les eaux sont captées par un drain long de 20 mètres orienté globalement Sud-Ouest / Nord-Est et d'une profondeur voisine de 1,70 mètre.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 16 600 m³/an
- débit moyen journalier : 60 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

La canalisation présente dans l'ouvrage de captage et alimentant un abreuvoir devra être supprimée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du PPI.

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle 946 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 947 section A de la commune de Laubert.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Un portillon fermant à clé assurera l'accès à ce périmètre. Une double clôture en ronces artificielles sera installée sur le pourtour du PPI afin d'éviter la dégradation de la clôture du PPI par le bétail.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Il devra notamment être créé un merlon de protection sur la partie Nord du PPI et le long du chemin pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement issues du chemin vers le PPI.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le PPI devra être nivelé de manière à ce qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste dans ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 103 293 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Laubert.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues, sous réserve que les conditions de mise en œuvre garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident ;
- ✓ la création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- ✓ la création de dépôts de tous matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisirs ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles;
- ✓ le stationnement d'engins forestiers sur les pistes en amont du captage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tels que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes ;
- ✓ les pistes sont remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation forestière ;

- ✓ l'accès aux pistes existantes par des engins forestiers à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ;
- ✓ les coupes de bois sont à effectuer en dehors des périodes pluvieuses et sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée ;
- ✓ les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
- ✓ l'épandage de fumiers, composts, lisiers, purins, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menés selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, futaies, pâtures, terres et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Laubert dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Laubert,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 294 - 008 du 21 octobre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Laubert
Captage de Fontbonne

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laubert en date du 8 avril 2016 par laquelle il sollicite la régularisation des captages et ouvrages annexes, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-154-001 du 3 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Laubert, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant ;
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Chapel, Fontbonne et Gourgons, du réservoir de Gourgons, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 01 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Laubert, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fontbonne sise sur ladite commune,
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fontbonne.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontbonne est situé au lieu-dit de Fouon Bouno, sur la parcelle numéro 394 section A de la commune de Laubert.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 703,425$ km, $Y = 1955,305$ km, $Z = 1257$ m/NGF.

Sa profondeur est de 1,7 mètre.

Il est constitué d'un dispositif de collecte constitué d'un ouvrage bétonné rectangulaire. Le radier de l'ouvrage se trouve à environ 1,7 mètre de profondeur. Il est surélevé par rapport au sol d'environ 0,5mètre.

Cet ouvrage est composé de trois bacs : un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec. Chacun de ces bacs est muni d'une bonde de fond avec trop-plein dont l'exutoire n'est ni protégé ni équipé d'un dispositif anti intrusion. La prise d'eau se fait par une canalisation en PVC munie d'une crépine.

L'accès se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

Les eaux sont captées par un drain long d'environ 10 mètres orienté globalement Sud/Nord à une faible profondeur.

L'ouvrage de collecte de ce captage reçoit aussi les eaux issues du captage de Chapel qui se déversent dans le bac de dessablage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 16 600 m³/an
- débit moyen journalier : 60 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Une réfection complète devra être réalisée pour l'ouvrage de collecte et le système drainant. Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 393 et 394 section A de la commune de Laubert.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Un portillon fermant à clé assurera l'accès à ce périmètre. Une double clôture en ronces artificielles sera installée sur le pourtour du PPI afin d'éviter la dégradation de la clôture du PPI par le bétail.

Un accès à ce périmètre devra être créé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Le PPI devra être nivelé de manière à ce qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste dans ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 86 570 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Laubert.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;

- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues, sous réserve que les conditions de mise en œuvre garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident ;
- ✓ la création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- ✓ la création de dépôts de tous matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisirs ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- ✓ le stationnement d'engins forestiers sur les pistes en amont du captage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... Une zone d'abreuvement du bétail est maintenue dans la partie la plus au Nord-Ouest de la parcelle A384 sous les réserves que :
 - le parcage est transitoire,
 - il n'y a pas d'affouragement des animaux,
 - la concentration des animaux autour du point d'abreuvement reste limitée sur une surface de 60m².

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes ;
- ✓ les pistes sont remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation forestière ;

- ✓ l'accès aux pistes existantes par des engins forestiers à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ;
- ✓ les coupes de bois sont à effectuer en dehors des périodes pluvieuses et sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée ;
- ✓ les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
- ✓ l'épandage de fumiers, composts, lisiers, purins, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menés selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...) ;
- ✓ le cabanon situé sur la parcelle A386 est maintenu sous réserve que celui-ci ne contiennent aucun produit ou substance susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et de surface et notamment que ce bâtiment ne serve pas pour le stockage :
 - d'engins à moteur,
 - d'hydrocarbures ou de tout produit utilisé pour les traitements des végétaux,
 - de déchets,
 - de tout produit destiné à l'alimentation des animaux.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, taillis et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Laubert dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Laubert,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général
Signé

Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 294 - 009 du 21 octobre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Laubert
Captage de Gourgons

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laubert en date du 8 avril 2016 par laquelle il sollicite la régularisation des captages et ouvrages annexes, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-154-001 du 3 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Laubert, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant ;
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Chapel, Fontbonne et Gourgons, du réservoir de Gourgons, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 01 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Laubert, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune,
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Gourgons.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Gourgons est situé au lieu-dit de Las Bourettes sur la parcelle numéro 394 section A de la commune de Laubert.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 704,914$ km, $Y = 1957,228$ km, $Z = 1240$ m/NGF.

Sa profondeur est de 3 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage maçonné rectangulaire. Le radier de l'ouvrage se trouve à plus de 3 mètres de profondeur. Il est surélevé par rapport au sol d'environ 1,5 mètre.

Cet ouvrage est composé de trois bacs : un bac de dessablage non vidangeable, un bac de prise vidangeable via un orifice dirigé vers le pied sec et un pied sec avec un dispositif de vidange dont l'exutoire n'est ni protégé ni équipé d'un dispositif anti intrusion. La prise d'eau se fait par une canalisation en fonte munie d'une crépine.

L'accès se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération.

Les eaux sont captées par une galerie drainante en forme de T. Ce dispositif, non visitable compte tenu de sa hauteur et de sa largeur, réceptionne les eaux drainées via des barbacanes sur une longueur estimée à 30 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : $8\,500$ m³/an
- débit moyen journalier : 31 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Une réfection complète devra être réalisée pour l'ouvrage de collecte et le système drainant. Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 549 section A de la commune de Laubert.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Un portillon fermant à clé assurera l'accès à ce périmètre. Une double clôture en ronces artificielles sera installée sur le pourtour du PPI afin d'éviter la dégradation de la clôture du PPI par le bétail.

Un accès à ce périmètre devra être créé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Le PPI devra être nivelé de manière à ce qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste dans ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 119 295 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Laubert.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues, sous réserve que les conditions de mise en œuvre garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident ;
- ✓ la création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- ✓ la création de dépôts de tous matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisirs ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles;
- ✓ le stationnement d'engins forestiers sur les pistes en amont du captage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes ;
- ✓ les pistes sont remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation forestière ;

- ✓ l'accès aux pistes existantes par des engins forestiers à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ;
- ✓ les coupes de bois sont à effectuer en dehors des périodes pluvieuses et sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée ;
- ✓ les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
- ✓ l'épandage de fumiers, composts, lisiers, purins, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menés selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation...).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Laubert dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Laubert,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2019 – 294 -0010 du 21 octobre 2019

**portant déclaration d'utilité publique
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Gourgons
Commune de Laubert**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
 - VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10 et R.1321-6 et 7 ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF- BCPPAT 2019 – 154 – 001 du 3 juin 2019 prescrivant à la demande de la commune de Laubert l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Chapel, Fontbonne et Gourgons, du réservoir de Gourgons et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laubert du 8 avril 2016 demandant la régularisation des captages et ouvrages annexes, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
 - VU le dossier soumis à enquête publique reçu en préfecture le 29 avril 2019 ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 22 août 2019;
 - VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 1^{er} octobre 2019;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pierrefiche, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Gourgons.

Article 2. - La commune de Laubert est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Laubert, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Laubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-295-003 du 22 octobre 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de LA MALENE
pour une élection partielle complémentaire

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L.273-1, R. 124, et R. 126 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-4;

VU le décès de Monsieur Jean-Luc AIGOUY, maire de LA MALENE, le 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Convocations

Les électeurs et les électrices de la commune de LA MALENE sont convoqués, **le dimanche 8 décembre 2019, pour élire un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Jean-Luc AIGOUY.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 15 décembre 2019.

Article 2 – Électeurs

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 3 – Déclaration des candidatures

Le dépôt des candidatures en sous-préfecture de Florac devra être effectué :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

mercredi 20 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 21 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Pour le 2^{ème} tour de scrutin

lundi 9 décembre 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 10 décembre 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Opération de vote

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées.

Article 5 – Proclamation des élus

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 7 décembre 2019 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 8 décembre 2019 pour le 1^{er} tour ; samedi 14 décembre 2019 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le 15 décembre 2019 en cas de 2^{me} tour.

Article 7 – Exécution

La sous-préfète de Florac et la première adjointe au maire de LA MALENE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception.**

La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-304-002 du 31 octobre 2019
portant délégation de signature à Mme Evelyne BOUKERA
cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-053-0003 du 22 février 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BOUKERA, attachée, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer toutes les correspondances relatives aux matières relevant de son bureau, ainsi que ce qui concerne les documents et décisions suivants :

A – Gestion de personnel :

- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
 - les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
 - les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
 - les bordereaux d'envoi destinés aux chefs de services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat;
- les demandes d'achats, n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait du programme 307 (titre 2) concernant le centre de coûts « RH Lozère »

.../...

B – Formation :

- les convocations des stagiaires ;
- les convocations des formateurs ;
- les attestations de présence ;
- les états de frais stagiaires ;
- les bilans et documents d'information.

C – Action sociale :

les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire;

les demandes d'achats pour les commandes n'excédant pas 5000 euros et les constatations du service fait des programmes :

- 0216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action sociale);
- 0176 de la police nationale : "action sociale : commandement, soutien et logistique".

Article 2 - Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,
- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du Conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - à la présidente du Conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOUKERA, la délégation qui lui est conférée :

- **par l'article 1 - A et B**, sera exercée par Mme Sandrine BOURRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.
- **par l'article 1 – C**, sera exercée par Mme Lucile GREGOIRE, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire des dispositifs sociaux, et en cas d'absence de Mme Lucile GREGOIRE, par Mme Sandrine BOURRET.

.../...

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2019-294-002 du 21 octobre 2019
reconnaisant la qualité de société coopérative ouvrière de production
à la société SAUCE CEVENNES**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2019 par lequel Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie confie à Isabelle SERRES, directrice régionale adjointe responsable de l'Unité départementale de l'Aveyron, l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie par intérim ;
- Vu** la demande de renouvellement relative à la SARL SAUCE CEVENNES, reçue complète le 15/10/2019 avec l'avis favorable de la CGSCOP en date du 24 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 - La société Sauce Cévennes sise à Salièges - 48400 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère
par intérim,
Isabelle SERRES
Et, par délégation,

L'Adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la Lozère,
Directeur adjoint du travail et Responsable de l'Unité de
contrôle,

signé

Roland Cayzac

PREFETE DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCN/2019.178

ARRETE PREFECTORAL du 18 octobre 2019

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
- réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV MARGERIDE - SAINT SAUVEUR : remplacement du
pylône n° 67**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 22 mai 2019, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Margeride – Saint Sauveur - remplacement du pylône n° 67 ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2019-219-002 du 7 août 2019 de la Préfète de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 4 septembre 2019 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 22 mai 2019 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu la prolongation du délai d'instruction du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 8 octobre 2019 ;

Vu les réponses apportées par RTE le 16 octobre 2019 et les engagements pris notamment en ce qui concerne l'intégration paysagère des nouveaux pylônes dont le n°67 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Margeride – Saint Sauveur - remplacement du pylône n° 67-, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 22 mai 2019.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Peyre en Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,


Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Maire de Peyre en Aubrac
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N029 du 07 octobre 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état de deux bassins d'assainissement routier situés de part et d'autre du cours d'eau La Rimeize, au PR 131+550 et 131+730 dans le sens Nord Sud de l'A75, nécessitent que la circulation soit réglementée:

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de remise en état de deux bassins d'assainissement routier situés au PR 131+550 et 131+730 de part et d'autre du cours d'eau La Rimeize dans le sens Nord Sud de l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus du lundi 14 octobre 2019 jusqu'au vendredi 08 novembre 2019.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, la voie de droite de l'autoroute sera fermée à la circulation du PR 131+300 au PR 132+000 sens 1 (nord-sud). Cette voie sera remise en circulation du vendredi 18 heures au lundi 8 heures.

ARTICLE 4 :

Le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 4,00 mètres sera interdit durant les travaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI de Saint-Chély d'Apcher) et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère
SDIS de la Lozère

DIR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher)

Mairie de Rimeize

Mende, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-36

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR);
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 22 août 2019 de la société Giraud TP demeurant à Châteaugay;

Considérant que la réalisation d'une fouille technique pour l'extension de réseaux télécoms (COVAGE), sur les bretelles n° 9 et 11 du diffuseur n° 32 «La Garde – aire de la Lozère» de l'A75, sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie, nécessite que la circulation soit réglementée afin d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Saint-Chély-d'Apcher,

Arrête

Art. 1^{er}. - À compter du 28 octobre 2019 à 8 h et jusqu'au 8 novembre 2019 à 18 h inclus, la circulation sur les bretelles n° 9 et 11 du diffuseur n° 32 «La Garde – aire de la Lozère» de l'A75, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre la réalisation d'une fouille technique pour l'extension de réseaux télécoms (COVAGE).

Art. 2. - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

Art. 3. - Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Giraud TP et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles...) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie d'Albaret-Sainte-Marie.

A Mende, le 23 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER